

2) L'affaire est renvoyée au Tribunal de l'Union européenne.

3) Les dépens sont réservés.

(¹) JO C 45 du 10.02.2020

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 janvier 2022 — Roumanie / Commission européenne, Hongrie

(Affaire C-899/19 P) (¹)

[Pourvoi – Droit institutionnel – Initiative citoyenne – Règlement (UE) n° 211/2011 – Article 4, paragraphe 2, sous b) – Enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne – Condition exigeant que cette proposition ne soit pas manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission européenne en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique aux fins de l'application des traités – Décision (UE) 2017/652 – Initiative citoyenne «Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe» – Enregistrement partiel – Article 5, paragraphe 2, TUE – Principe d'attribution – Article 296 TFUE – Obligation de motivation – Principe du contradictoire]

(2022/C 119/06)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Partie requérante: Roumanie (représentants: E. Gane, L. Lițu, M. Chicu et L.-E. Bațagoi, agents)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: initialement par I. Martínez del Peral, H. Stancu et H. Krämer, puis par I. Martínez del Peral et H. Stancu, agents), Hongrie (représentants: M. Z. Fehér et K. Szíjjártó, agents)

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) La Roumanie est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

3) La Hongrie supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 54 du 17.02.2020

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 20 janvier 2022 — Commission européenne / République hellénique

(Affaire C-51/20) (¹)

(Manquement d'État – Aides d'État – Aides déclarées illégales et incompatibles avec le marché intérieur – Obligation de récupération – Arrêt de la Cour constatant le manquement – Inexécution – Non-respect de l'obligation de récupérer des aides illégales et incompatibles – Sanctions financières – Caractère proportionné et dissuasif – Astreinte – Somme forfaitaire – Capacité de paiement – Pondération des voix de l'État membre au Parlement européen)

(2022/C 119/07)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Bouchagiar et B. Stromsky, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentants: K. Boskovits et A. Samoni-Rantou, agents)

Dispositif

1. En n'ayant pas pris toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du 9 novembre 2017, Commission/Grèce (C-481/16, non publié, EU:C:2017:845), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE.
2. La République hellénique est condamnée à payer à la Commission européenne une astreinte d'un montant de 4 368 000 euros pour chaque période de six mois à compter de la date de prononcé du présent arrêt jusqu'à la date de l'exécution complète de l'arrêt du 9 novembre 2017, Commission/Grèce (C-481/16, non publié, EU:C:2017:845).
3. La République hellénique est condamnée à verser à la Commission européenne une somme forfaitaire de 5 500 000 euros.
4. La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 87 du 16.03.2020

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 20 janvier 2022 (demande de décision préjudicielle du Højesteret — Danemark) — Apcoa Parking Danmark A/S / Skatteministeriet

(Affaire C-90/20) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 2, paragraphe 1, sous c) – Champ d'application – Opérations imposables – Activités accomplies par une société de droit privé – Exploitation de parcs de stationnement sur des terrains privés – Frais de contrôle perçus par cette société en cas de non-respect par les automobilistes des conditions générales d'utilisation de ces parcs de stationnement – Qualification – Réalité économique et commerciale des opérations]

(2022/C 119/08)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Højesteret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Apcoa Parking Danmark A/S

Partie défenderesse: Skatteministeriet

Dispositif

L'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que les frais de contrôle perçus par une société de droit privé chargée de l'exploitation de parcs de stationnement privés en cas de non-respect, par les automobilistes, des conditions générales d'utilisation de ces parcs de stationnement, doivent être considérés comme étant la contrepartie d'une prestation de services effectuée à titre onéreux, au sens de cette disposition, et soumise en tant que telle à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

(¹) JO C 161 du 11.05.2020